



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2001
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001, S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001, S/2001/15/Add.20 du 25 mai 2001, S/2001/15/Add.26 du 6 juillet 2001, S/2001/15/Add.35 du 1er septembre 2001, S/2001/15/Add.37 du 21 septembre 2001, S/2001/15/Add.38 du 28 septembre 2001, S/2001/15/Add.39 du 5 octobre 2001, S/2001/15/Add.40 du 12 octobre 2001, S/2001/15/Add.41 du 19 octobre 2001, S/2001/15/Add.42 du 26 octobre 2001 et S/2001/15/Add.43 du 2 novembre 2001.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 24 novembre 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Les enfants et les conflits armés (voir S/1998/44/Add.26; S/1999/25/Add.33; et S/2000/40/Add.29 et 31)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4422e et 4423e séances, tenues le 20 novembre 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2001/852). La 4422e séance a été suspendue puis reprise.

À la 4422e séance, la Présidente, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Canada, de l'Égypte, de l'Iraq, d'Israël, du Japon, de la Malaisie, du Mexique, du Nigéria, de la République de Corée et de la Slovénie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil et avec l'assentiment de celui-ci, la Présidente a adressé une invitation, conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et à Carol Bellamy, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).



À la 4423e séance, la Présidente a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2001/1093), élaboré lors de consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/1093 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1379 (2001) [pour le texte de la résolution, voir S/RES/1379 (2001)]; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*.

Protection des civils dans les conflits armés (voir S/1999/25/Add.5, 7 et 36; S/2000/40/Add.15; et S/2001/15/Add.17)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4424e séance, tenue le 21 novembre 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil et avec l'assentiment de celui-ci, la Présidente a adressé une invitation, conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Kenzo Oshima, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement en application des dispositions de l'annexe II, section A de la résolution 1353 (2001) (voir S/7913; S/7923; S/7976; S/8000; S/8048; S/8066; S/8215; S/8242; S/8252; S/8269; S/8502; S/8525; S/8534; S/8564; S/8575; S/8584; S/8595; S/8747; S/8753; S/8807; S/8815; S/8828; S/8836; S/8885; S/8896; S/8960; S/9123; S/9135; S/9319; S/9382; S/9395; S/9406; S/9427 et Corr.1; S/9449; S/9452; S/9805; S/9812; S/9930; S/10327; S/10341; S/10554; S/10557; S/10703; S/10721; S/10729; S/10743; S/10770/Add.4; S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; et S/2001/15/Add.5, 22 et 31)

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 4425e séance (privée) tenue le 21 novembre 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

« Le 21 novembre 2001, le Conseil de sécurité, en application des dispositions de l'annexe II, section A, de la résolution 1353 (2001), a tenu sa 4425e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant.

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, celui-ci et les pays fournissant des contingents ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays qui fournissent des contingents. »

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental conformément aux dispositions de l'annexe II, section A, de la résolution 1353 (2001) (*voir* S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50; S/1999/25/Add.3, 5, 12, 16, 18, 36 et 49; S/2000/40/Add.8, 21, 29, 42 et 43; et S/2001/15/Add.9, 17 et 26)

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 4426e séance (privée), tenue le 21 novembre 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

« Le 21 novembre 2001, le Conseil de sécurité, en application des dispositions de l'annexe II, section A, de la résolution 1353 (2001), a tenu sa 4426e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, celui-ci et les pays fournissant des contingents ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays qui fournissent des contingents. »